

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: AUTRICHE. Ordonnance du 12 juillet 1909 concernant les dépôts effectués en vertu de la Convention d'Union, p. 137. — JAPON. Loi du 2 avril 1909 sur les marques, p. 137.

Conventions particulières: ALLEMAGNE—ÉTATS-UNIS. Arrangement du 23 février 1909 concernant la protection de la propriété industrielle, p. 140.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence: FRANCE. Marque canadienne: absence de traité; adhésion de la France à la Convention d'Union de 1883; protection des marques protégées dans un État contractant; réciprocité, p. 140. — GRANDE-BRETAGNE. Brevet; objet de l'invention relié à un organe non breveté; importation de cet organe; demande en révocation pour non-exploitation

dans le pays; rejet, p. 141. — Brevet; invention non exploitée en Grande-Bretagne; demande en révocation; pièces importées de l'étranger; efforts en vue de l'exploitation faits antérieurement à la demande en révocation; brevet antérieur à la loi actuelle; prix de vente de la machine brevetée; sections 24 et 27 de la loi britannique; révocation refusée, p. 141.

Congrès et assemblées: FRANCE. Réunion de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle à Nancy, p. 143.

Nouvelles diverses: GRANDE-BRETAGNE. Rapport du Contrôleur général des brevets sur l'année 1908, p. 146.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 147.

Statistique: GRANDE-BRETAGNE. Propriété industrielle, année 1908, p. 148.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

AUTRICHE

ORDONNANCE

du

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS CONCERNANT LES DÉPÔTS DE MARQUES, DESSINS ET MODÈLES EFFECTUÉS EN VERTU DE LA CONVENTION DU 20 MARS 1883 POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET DE L'ACTE ADDITIONNEL DE BRUXELLES (N° 107, du 12 juillet 1909.)

En vue de l'application de la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle et de l'Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900 modifiant la précédente (*Bull. des lois*, n° 266, de 1908), il est disposé ce qui suit:

§ 1^{er}. — La Chambre de commerce et d'industrie de Vienne est compétente pour procéder aux enregistrements:

a) Des marques appartenant à des personnes n'ayant aucune entreprise dans les royaumes et pays représentés dans le Conseil de l'Empire;

b) Des dessins et modèles de personnes ne possédant ni domicile, ni établissement dans les royaumes et pays représentés dans le Conseil de l'Empire, qui doivent être effectués en vertu des conventions précitées.

§ 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur dès la date de sa publication⁽¹⁾.

JAPON

LOI

sur

LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE (Du 2 avril 1909.)

ARTICLE PREMIER. — Quiconque voudra s'assurer l'usage exclusif d'une marque servant à distinguer les marchandises qu'il produit, fabrique, façonne, dont il opère la sélection, qu'il certifie, qu'il manipule (par exemple une agence de transport), ou qu'il met en vente, pourra en obtenir l'enregistrement, conformément à la présente loi.

Les marques de fabrique ou de commerce enregistrables devront être spéciales

⁽¹⁾ Cette publication a eu lieu dans le *Bulletin des lois de l'Empire*, du 20 juillet 1909.

et distinctives, et être composées de lettres, de figures ou signes isolés ou combinés.

On pourra limiter l'enregistrement d'une marque à une ou à plusieurs couleurs.

ART. 2. — Ne pourront être enregistrées comme marques de fabrique ou de commerce:

- 1° Celles qui contiennent une représentation exacte ou ressemblante du chrysanthème des armes impériales;
- 2° Celles qui contiennent une représentation exacte ou ressemblante du pavillon national, du drapeau militaire, des décorations, des insignes de récompenses, ainsi que des emblèmes ou drapeaux étrangers;
- 3° Celles qui sont de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou à tromper le public;
- 4° Les marques identiques ou analogues à celles qui sont ordinairement employées pour les marchandises de même genre;
- 5° Les marques qui sont identiques ou analogues aux marques de tierces personnes, qui sont connues du public et employées pour les mêmes marchandises;
- 6° La croix rouge sur fond blanc ou les mots « Croix Rouge » ou « Croix de Genève », ou des figures ou mentions identiques ou analogues;
- 7° Celles qui sont identiques ou analogues aux médailles, attestations écrites de

récompenses, ou certificats de mérite décernés dans des expositions ou des concours organisés soit par le gouvernement, soit par une administration départementale de *Dó*, de *Fu* ou de *Ken*, soit par une personne à ce autorisée par le gouvernement, ou dans des expositions officielles ou internationales de l'étranger, à moins qu'une personne ayant obtenu des médailles, attestations ou certificats semblables, ne veuille les employer comme partie de sa marque;

- 8° Celles qui contiennent le portrait, le nom ou la raison de commerce de tierces personnes, ou le nom d'une personne juridique ou d'une association, à moins que leur usage n'ait été autorisé;
- 9° Celles qui sont identiques ou analogues aux marques tombées en déchéance de tierces personnes, s'il ne s'est pas encore écoulé une année depuis leur déchéance, à moins qu'il ne s'agisse de marques qui n'ont pas été employées pendant plus d'une année avant leur déchéance.

ART. 3. — Quand plus de deux personnes ont chacune le droit à l'enregistrement de marques identiques ou analogues destinées à des marchandises de même genre, l'enregistrement ne sera accordé qu'au premier déposant. Si les demandes sont déposées le même jour, les déposants devront s'entendre pour savoir lequel d'entre eux obtiendra l'enregistrement; si l'entente ne se fait pas, aucun d'eux n'obtiendra l'enregistrement.

Quand une personne ayant, avant le 1^{er} juillet 1899, apposé de bonne foi une marque identique ou analogue sur des marchandises de même genre, déposera cette marque à l'enregistrement, on pourra l'enregistrer nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent et du n° 5 de l'article précédent.

Les marques se ressemblant entre elles qui sont destinées à un même genre de marchandises et qui appartiennent à la même personne, ne seront admises à l'enregistrement que si elles sont déposées à titre de marques associées.

ART. 4. — Le droit résultant de la demande d'enregistrement d'une marque ne pourra être transmis qu'avec l'entreprise à laquelle appartient la marque.

La transmission du droit mentionné dans l'alinéa précédent ne produira d'effet à l'égard des tiers que s'il est déposé une déclaration tendant à modifier le nom du déposant. Si les demandes ont été déposées le même jour, les intéressés devront s'entendre à ce sujet; si l'entente n'aboutit

pas, la transmission sera sans effet à l'égard des tiers.

ART. 5. — Le droit à la marque prend naissance par l'enregistrement.

Le titulaire de la marque a le droit exclusif d'apposer sa marque sur les marchandises désignées dans la demande d'enregistrement.

ART. 6. — Le droit résultant de l'enregistrement de la marque n'empêchera personne d'apposer sur la marchandise, de la manière usuelle, son nom, sa raison de commerce, l'appellation d'une personne juridique ou d'une association, la dénomination ordinaire de la marchandise, ni les indications relatives au lieu de provenance, à la nature, à la qualité, à l'efficacité, à la destination, au mode de fabrication, à l'âge, à la quantité, à la forme ou au prix de la marchandise, à moins qu'il n'y ait usage de mauvaise foi, après l'enregistrement d'une marque, du nom personnel, de la raison de commerce ou de l'appellation d'une personne juridique ou d'une association identique à ceux du premier déposant.

ART. 7. — La durée de la protection accordée à la marque est de 20 ans.

Cette durée pourra être prolongée par le renouvellement du dépôt.

Le droit à une marque de fabrique ou de commerce déjà enregistrée à l'étranger et que l'on aura fait enregistrer dans l'Empire prendra fin avec le droit à la marque dans le pays d'origine, sans, cependant, que la durée de la protection puisse dépasser vingt ans.

ART. 8. — Le droit à la marque ne pourra être transmis qu'avec l'entreprise à laquelle elle appartient.

En pareil cas, ce droit pourra être transmis partiellement, d'après les marchandises pour lesquelles la marque a été employée.

Les droits relatifs à des marques associées ne peuvent être transmis séparément.

ART. 9. — Le directeur de l'Office des brevets pourra, d'office ou à la demande des intéressés, faire radier l'enregistrement de la marque dans les cas suivants :

- 1° Quand le titulaire de la marque l'aura employée en y ajoutant une fausse indication ou en la modifiant de manière à tromper le public;
- 2° En cas de non-usage de la marque dans l'Empire pendant plus d'une année après l'enregistrement, ou en cas du non-usage de la marque pendant trois années consécutives, sauf, pour les marques associées, le cas où l'une d'elles aurait été employée;
- 3° Quand l'enregistrement de la transmission de la marque n'a pas été demandé

dans l'année qui suit cette transmission, sauf en cas d'héritage.

Les dispositions du n° 2 de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux marques antérieurement enregistrées à l'étranger.

Quiconque aura reçu communication de la décision mentionnée dans le premier alinéa du présent article pourra interjeter appel (au supérieur direct), s'il est mécontent de cette décision.

ART. 10. — Le droit à la marque prend fin par suite de l'abandon de l'entreprise à laquelle elle appartient.

ART. 11. — L'enregistrement d'une marque ou son renouvellement seront déclarés nuls ou de nul effet par un jugement, s'ils ont été faits en violation des dispositions des articles 1 à 3, 4 (al. 2) ou 22.

ART. 12. — Quand l'examineur se sera prononcé en faveur de l'enregistrement demandé, on inscrira la marque dans le registre des marques et l'on délivrera le titre de la marque.

ART. 13. — L'Office des brevets publiera un bulletin officiel des marques, dans lequel figureront les marques de fabrique ou de commerce enregistrées et toutes autres indications nécessaires relatives à ces dernières.

ART. 14. — Toute personne qui aura obtenu l'enregistrement d'une marque ou un renouvellement de marque est tenue de payer, au moment où cet enregistrement a été obtenu, une taxe de 20 *yens* par marque et de 10 *yens* par marque associée.

ART. 15. — Toute personne qui déposera une demande d'enregistrement relative à une marque de fabrique ou de commerce devra, pour chaque marque, indiquer, d'après la classification établie par l'ordonnance, les marchandises auxquelles ladite marque est destinée.

ART. 16. — Toute demande d'enregistrement ou de renouvellement de marque sera soumise à l'examineur de l'Office des brevets.

ART. 17. — Quiconque ne sera pas satisfait de la décision refusant l'enregistrement pourra, dans un délai de 60 jours à dater du jour où la décision lui aura été notifiée, demander qu'il soit procédé à un nouvel examen, en indiquant par écrit les motifs sur lesquels il se fonde.

Au reçu de la demande mentionnée dans l'alinéa précédent, l'affaire sera soumise à un examineur n'ayant pas pris part au premier examen.

ART. 18. — On pourra intenter une action dans le but d'obtenir :

1° La nullité de l'enregistrement prévue par l'article 11 ;

2° La constatation de l'étendue du droit à la marque.

Les examinateurs ou les intéressés pourront seuls tenter des actions de cette nature ; toutefois, les examinateurs ne pourront pas tenter celles prévues sous le n° 2 de l'alinéa précédent, ni celles des actions prévues sous le n° 1 qui seraient basées sur la violation des dispositions des articles 2 (nos 8 ou 9), 3 ou 4 (al. 2).

L'action ne pourra plus être intentée après l'expiration de trois ans à dater du jour de la publication des marques dans le bulletin officiel, quand il s'agira de marques enregistrées en violation des dispositions des articles 2 (nos 8 ou 9), 3 ou 4 (al. 2).

ART. 19. — Quiconque ne sera pas satisfait d'une décision rendue en première instance ou sur une demande en revision pourra, dans un délai de 60 jours à dater du jour où elle lui aura été notifiée, former un recours auprès de l'Office des brevets.

ART. 20. — Quiconque voudra s'assurer l'usage exclusif d'une marque destinée à des marchandises appartenant à une profession qui ne poursuit pas un but de lucre, pourra en obtenir l'enregistrement conformément à la présente loi.

Les dispositions relatives aux marques de fabrique ou de commerce sont applicables par analogie aux marques mentionnées dans l'article précédent.

ART. 21. — Les dispositions des articles 8, 12 à 15, 16 (al. 1), 17 à 25, 33, 49 (al. 2), 50, 53, 60, 66 à 68, 70 à 79, 82, 83 (al. 1 et 2), 84, 85 et 87 à 91 de la loi sur les brevets d'invention sont applicables par analogie aux marques de fabrique ou de commerce.

ART. 22. — Les étrangers n'ayant pas de domicile ou d'établissement dans l'Empire ne pourront jouir de droits en matière de marques de fabrique ou de commerce que s'il existe des dispositions en cette matière dans les traités ou autres actes assimilables.

S'il existe des dispositions spéciales en matière de marques de fabrique ou de commerce dans les traités ou autres actes assimilables, ces dispositions seront applicables.

ART. 23. — Sera punie des travaux forcés jusqu'à 5 ans ou d'une amende de 1000 *yens* au maximum toute personne :

1° Qui aura employé une marque enregistrée appartenant à un tiers, ou des récipients, enveloppes, etc., revêtus d'une telle marque pour un article de même genre, ou qui aura livré ou

vendu, ou possédé en vue de la livraison ou de la vente, un article ainsi revêtu de la marque d'autrui ;

2° Qui aura livré ou vendu une marque enregistrée appartenant à un tiers, ou des récipients, enveloppes, etc., revêtus d'une telle marque, afin d'être employés pour un article de même genre, ou les aura possédés en vue de la livraison ou de la vente ;

3° Qui aura contrefait ou imité une marque enregistrée appartenant à un tiers pour l'apposer ou la faire apposer sur un article de même genre ;

4° Qui aura livré ou vendu une marque contrefaite ou imitée, pour être apposée sur un article de même genre, ou qui aura apposé une telle marque sur un article de même genre ;

5° Qui aura livré ou vendu un article de même genre revêtu d'une marque contrefaite ou imitée ou aura, en vue de la livraison ou de la vente, possédé un article ainsi revêtu d'une marque contrefaite ou imitée ;

6° Qui aura importé, en vue de la livraison ou de la vente, un article (de même genre) revêtu d'une marque identique ou analogue à une marque enregistrée en faveur d'un tiers, ou qui aura livré ou vendu, ou possédé en vue de la livraison ou de la vente, un article ainsi importé ;

7° Qui, en vue de la contrefaçon ou de l'imitation d'une marque enregistrée en faveur d'un tiers, aura fabriqué, livré, vendu ou possédé les instruments nécessaires pour cette contrefaçon ou imitation ;

8° Qui, dans une annonce, une enseigne, un prospectus, un prix-courant ou tout autre papier de commerce, aura reproduit, à propos d'un article de même genre, une marque identique ou analogue à une marque enregistrée en faveur d'un tiers.

Les infractions prévues par l'alinéa précédent ne seront poursuivies que sur plainte.

ART. 24. — Sera punie des travaux forcés jusqu'à 3 ans ou d'une amende de 300 *yens* au maximum toute personne :

1° Qui aura obtenu l'enregistrement d'une marque par un moyen frauduleux ;

2° Qui aura revêtu un article d'une marque de fabrique ou de commerce non enregistrée en la représentant comme étant enregistrée, au moyen d'un signe d'enregistrement ou d'une mention de nature à se confondre avec un tel signe, ou qui aura livré ou vendu, ou possédé en vue de la livraison ou de la vente, un article ainsi marqué ;

3° Qui aura reproduit dans une annonce,

une enseigne, un prospectus, etc., une marque non enregistrée munie d'un signe la représentant comme enregistrée, ou d'une indication de nature à se confondre avec un tel signe.

ART. 25. — Les articles pouvant être confisqués à raison des infractions prévues par l'article 23, seront remis à la partie lésée, en les évaluant à un prix raisonnable, si elle en fait la demande avant le prononcé du jugement.

Si le montant des dommages dépasse l'évaluation des objets reçus, la partie lésée pourra tenter une action en dommages-intérêts, mais seulement jusqu'à concurrence du montant du dommage causé.

ART. 26. — Les témoins ou experts assermentés conformément à la loi, ou les interprètes qui auraient fait une déclaration frauduleuse devant l'Office des brevets ou devant le tribunal ou autorité compétents, seront punis des travaux forcés jusqu'à 3 ans ou d'une amende de 500 *yens* au maximum.

Si les auteurs des infractions indiquées dans l'alinéa précédent se sont dénoncés avant qu'une décision ne soit intervenue, les peines prévues contre eux pourront être réduites ou supprimées.

ART. 27. — Toute personne citée par l'Office des brevets comme témoin, expert ou interprète, et qui n'aura pas tenu compte de la citation, sans fournir pour cela de raisons valables, ou se sera rendue coupable de négligence dans l'accomplissement des devoirs qui lui incombent de ce chef, sera punie d'une amende de 40 *yens* au maximum.

ART. 28. — Toute personne qui, n'étant pas agent de brevet, exercera la profession de mandataire en matière de marques de fabrique ou de commerce, sera punie des travaux forcés jusqu'à un an ou d'une amende de 300 *yens* au maximum.

Dispositions additionnelles

La date de l'entrée en vigueur de la présente loi sera fixée par une ordonnance impériale.

En ce qui concerne les marques enregistrées conformément aux lois antérieures, les dispositions de l'article 2, nos 6 à 8, ne seront pas applicables pendant la durée du terme de protection à courir. Le délai indiqué à l'article 9 sera compté à partir du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dispositions des articles 99, 105 et 106 de la loi sur les brevets d'invention seront applicables par analogie aux marques de fabrique ou de commerce.

Conventions particulières

ALLEMAGNE—ÉTATS-UNIS

ARRANGEMENT

concernant

LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 23 février 1909.)

ARTICLE 1^{er}. — Les dispositions des lois actuellement en vigueur chez l'une des Parties contractantes, ou qui le seront dans la suite, et qui prévoient, en cas de non-exploitation d'un brevet, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou d'un modèle, la révocation ou toute autre restriction du droit, ne seront applicables aux brevets, modèles d'utilité, dessins et modèles des ressortissants de l'autre Partie contractante, que dans les limites des restrictions que cette Partie impose à ses propres ressortissants. L'exploitation d'un brevet, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou d'un modèle, sur le territoire de l'une des Parties contractantes, sera considérée comme valant exploitation sur le territoire de l'autre Partie.

ART. 2. — Le présent arrangement entrera en vigueur dès la date de sa promulgation et demeurera en force jusqu'à l'expiration de 12 mois à partir de sa dénonciation par l'une des Parties contractantes.

ART. 3. — Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications seront échangées à Washington aussitôt que faire se pourra.

NOTE. — L'échange des ratifications a eu lieu le 14 juillet 1909. L'arrangement a été promulgué en Allemagne et aux États-Unis le 1^{er} août 1909.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence

FRANCE

MARQUE CANADIENNE. — ABSENCE DE TRAITÉ. — ADHÉSION DE LA FRANCE À LA CONVENTION D'UNION DE 1883. — PROTECTION DES MARQUES PROTÉGÉES DANS UN ÉTAT CONTRACTANT. — RÉCIPROCITÉ.

(Cour d'appel de Grenoble, 20 nov. 1908. — Fulford c. Alezard et Ribard.)

...Sur la protection des marques canadiennes en France :

Attendu que la colonie anglaise du Canada

n'a aucun traité avec la France pour la protection des marques de fabrique; que, d'autre part, la Convention diplomatique, passée le 28 février 1882, entre la France et la Grande-Bretagne, et garantissant la propriété des marques dans les deux pays contractants, ne fait pas mention des possessions anglaises d'outre-mer; qu'en conséquence, l'article 10 de cette convention ne peut être invoqué que par les nationaux des deux métropoles; que, dès lors, Fulford & C^{ie}, société canadienne, ne saurait se réclamer des dispositions de l'article 6 de la loi du 23 juin 1857;

Mais attendu qu'à défaut de traité diplomatique, la loi française peut être appliquée au profit des étrangers si, dans leur pays, la législation assure aux Français les mêmes garanties; qu'il y a donc lieu de rechercher quelle est la situation faite aux marques françaises, au Canada, par les lois de cet État;

Attendu que les marques de fabrique sont régies au Canada par la loi de 1886, complétée par la loi du 22 mai 1888, dont les dispositions pénales ont été successivement incorporées dans le code criminel du Canada de 1892, et dans les statuts révisés de 1906, sous le chapitre 146;

Attendu que la loi de 1886 a organisé complètement la protection des marques de fabrique, sous la simple condition de leur enregistrement préalable au Ministère de l'Agriculture; que cette formalité remplie, la personne qui a opéré le dépôt « a le droit exclusif de faire usage de cette marque » (art. 3 de la loi de 1886); que ce même texte vise expressément « les étiquettes, noms, empreintes et enveloppes qu'une personne adoptera pour en faire usage dans son commerce ou son industrie »;

Attendu que l'article 17 de la loi de 1886 punit d'une amende de vingt à cent piastres, l'usage illégal d'une marque de fabrique enregistrée, et que l'article 18 consacre le droit à des dommages-intérêts pour le propriétaire de la marque usurpée; que la loi du 2 mai 1888, dans son article 8, élève ces pénalités, et prononce contre les contre-facteurs des peines pouvant s'élever jusqu'à deux ans d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, et jusqu'à deux cent cinquante dollars d'amende; qu'en outre, le même article prescrit « la saisie de tous objets, articles, outils ou choses à l'aide desquels le délit a été commis »;

Attendu que, de l'examen de cette législation, il résulte que les garanties dont jouissent les marques de fabrique au Canada, sont de même nature, et sensiblement égales à celles accordées par la loi française aux marques déposées en France;

Attendu que les marques étrangères

jouissent au Canada des mêmes garanties que les marques canadiennes, lorsqu'elles appartiennent à une personne dont le pays d'origine a, sur cette matière spéciale, un traité avec l'Angleterre; qu'en effet, l'article 2 de la loi canadienne du 22 mai 1888, stipule que la protection est accordée « à toute marchandise qui, déposée ou non, est protégée par la loi dans une possession britannique ou un État étranger auxquels s'appliquent les prescriptions de la section 103 de la loi anglaise de 1883, sur les brevets, dessins et marques »;

Attendu que la section 103 de la loi anglaise de 1883 stipule, sous la rubrique « Conventions internationales et coloniales (art. 103) »: « S'il plaît à Sa Majesté de passer un arrangement avec le ou les gouvernements d'un ou plusieurs pays étrangers pour la protection réciproque d'inventions, de dessins et de marques, toute personne ayant demandé la protection d'une invention, d'un dessin ou d'une marque dans le pays étranger, aura droit à la concession d'un brevet pour une invention, ou au dépôt de son dessin ou de sa marque (suivant le cas), en vertu de cette loi, par priorité aux autres requérants, et ce brevet ou ce dépôt aura même date que la date de protection acquise dans l'État étranger »;

Attendu que la section 103 de la loi de 1883 n'a pas été abrogée par la loi anglaise du 11 août 1905;

Attendu que, soit en vertu du traité entre la France et la Grande-Bretagne, du 28 février 1882, soit en vertu de l'adhésion de l'Angleterre à la Convention de l'Union du 20 mars 1883, les marques françaises sont protégées en Angleterre; que, dès lors, elles se trouvent, par l'effet de la combinaison des lois canadiennes et anglaises, garanties au Canada par la législation de ce pays;

Attendu que les prévenus Alezard et Ribard, sans contester l'existence et la portée des textes ci-dessus relatés, prétendent cependant que l'obligation de faire enregistrer les marques françaises au Ministère de l'Agriculture du Canada constitue une formalité plus rigoureuse que celle du dépôt, au greffe du Tribunal de commerce de Paris, prévu par la loi française de 1857, et en déduisent que les marques françaises ne jouissent pas au Canada de garanties égales à celles accordées par la loi française aux marques étrangères;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi canadienne de 1886, le Ministère de l'Agriculture ne peut refuser l'enregistrement d'une marque que dans des cas limitativement énumérés; que ces cas visent uniquement les espèces portant atteinte à des droits acquis ou à la morale publique; qu'on ne saurait considérer ces dispositions

comme un défaut de garanties, pour les marques étrangères, et comme une différence essentielle entre la législation française et canadienne;

Attendu, dès lors, que les marques françaises étant protégées au Canada dans des conditions semblables à celles où elles sont garanties en France, la Société canadienne Fullford & C^{ie} est fondée à réclamer de son côté, conformément à l'article 9 de la loi du 26 novembre 1873, la protection des lois françaises contre les contrefacteurs de sa marque; qu'il y a donc lieu de déclarer recevable l'action de cette société contre Alezard et Ribard et de passer à l'examen du fond du procès;...

(*Rev. int. de la prop. ind.*, 1908, p. 45.)

GRANDE-BRETAGNE

BREVET. — OBJET DE L'INVENTION RELIÉ À UN ORGANE NON BREVETÉ. — IMPORTATION DE CET ORGANE. — DEMANDE EN RÉVOCATION POUR NON-EXPLOITATION DANS LE PAYS. — REJET.

(Décision du Contrôleur général du 28 mai 1909.)

La *Gramophone and Typewriter Co* de Londres possède un brevet pour « perfectionnements apportés aux pavillons renforçant le son des phonographes et autres appareils analogues ». L'invention porte sur la « construction d'un pavillon amplificateur conique recourbé, avec articulations disposées de telle façon que sa plus grande partie puisse être ajustée à un support fixe, tandis que sa petite partie, savoir celle à laquelle est fixée la boîte de résonance, est pivotée de sorte à pouvoir osciller horizontalement, et possède en outre une articulation secondaire dans le sens vertical, permettant à la boîte de résonance de suivre les irrégularités du tracé et rendant possible la fixation et l'enlèvement des aiguilles ». Dans la description annexée au brevet il est dit que le pavillon recourbé porte la « boîte de résonance connue ». Les revendications 1 et 2 sont rédigées comme suit: « 1. Un pavillon amplificateur conique pour phonographes ayant, dans sa partie conique, des articulations permettant un mouvement horizontal et vertical de la boîte de résonance; 2. Un pavillon amplificateur conique pour phonographes, une boîte de résonance fixée à la petite partie du susdit, et des articulations fixées à la partie conique du pavillon, afin de permettre à la boîte de résonance de se mouvoir dans le sens vertical et horizontal ». Les revendications 3 à 7 sont de simples amplifications des deux premières et portent soit sur le pavillon seul, soit sur le pavillon et la boîte de résonance com-

binés avec une partie fixe, et sur des points accessoires.

M. Otto Ruhl avait demandé la révocation du brevet ci-dessus pour cause de non-exploitation dans le pays. Il n'avait ni prouvé, ni même affirmé que le pavillon renforçant le son fût entièrement fabriqué à l'étranger. Au contraire, les brevetés avaient établi que 10,000 de ces pavillons spéciaux avaient été fabriqués dans le pays. Le conseil des demandeurs reconnut qu'il ne pouvait mener l'affaire plus loin avant d'avoir obtenu certains aveux des témoins fournis par les brevetés, et demanda l'autorisation de les soumettre à un interrogatoire contradictoire; mais le Contrôleur général estima qu'il ne pouvait consentir à cela, ni examiner lui-même des témoins dans le sens des prétentions des demandeurs, avant que ceux-ci n'eussent fourni un commencement de preuve.

D'après la teneur des revendications il était évident pour le Contrôleur général que l'invention réelle des brevetés consistait en un pavillon amplificateur d'une forme spéciale. Ce pavillon était, il est vrai, combiné avec une boîte de résonance, mais celle-ci était du genre « usuel », et aucune forme ou construction spéciale n'avait été décrite dans le brevet. Restait à savoir si un breveté peut se contenter de fabriquer dans le pays la partie de son appareil qu'il revendique comme son invention, ou s'il doit y établir l'ensemble de cet appareil. A ce sujet le Contrôleur s'est exprimé comme suit:

« Il me paraît très clair, — au moins en ce qui concerne les « articles brevetés », — qu'on ne doit pas, en règle générale, exiger du breveté qu'il fabrique un mécanisme ou une machine non spécialement décrite et revendiquée dans la description annexée au brevet. Tel me paraît avant tout être le cas quand le mécanisme ou la machine dont il s'agit a fait l'objet de brevets de date antérieure et n'est revendiqué dans le brevet, s'il l'est, que comme partie d'une combinaison. Il peut, cela va sans dire, se présenter des cas où il est impossible de séparer les divers éléments revendiqués comme formant une combinaison, et en pareils cas diverses solutions peuvent se présenter à l'esprit. Mais si le principe général indiqué plus haut est correct, il en résultera à mon avis les conséquences générales suivantes: Si le breveté a revendiqué une machine ou un mécanisme entièrement nouveaux, il devra les fabriquer dans le pays ou s'exposer à tomber sous l'application de la section 27. S'il revendique un perfectionnement nouveau apporté à une machine connue, il devra fabriquer le perfectionnement, et pas néces-

sairement la machine entière; mais s'il revendique le perfectionnement en combinaison avec une machine dont les parties sont bien connues, il se peut qu'il soit obligé non seulement de fabriquer la partie contenant le perfectionnement, mais encore de monter dans ce pays l'ensemble de la machine, ou du moins la combinaison qu'il revendique. Si l'invention consiste uniquement dans une nouvelle combinaison d'éléments anciens et connus, il paraît suffisant, à première vue, que le breveté monte l'ensemble de la machine dans le pays, sans avoir besoin de fabriquer les parties anciennes et connues, lesquelles peuvent aussi faire l'objet de brevets antérieurs; mais il peut en être autrement quand les parties connues doivent subir des modifications importantes pour entrer dans la combinaison nouvelle. Chaque cas doit, cela va sans dire, être décidé d'après les circonstances; et l'on déterminera chaque fois, d'après l'interprétation qui doit être donnée de la description fournie par le breveté, ce qui constitue en réalité l'invention du breveté, et quels en sont les éléments essentiels. Des questions difficiles se poseront sans aucun doute, et un breveté qui aura fait des revendications trop étendues courra le risque de se heurter à un obstacle créé par ces revendications mêmes, et s'exposera à de plus grands dangers que s'il avait restreint ses revendications dans des limites convenables. D'autre part, le breveté pourra, cela va sans dire, donner des raisons suffisantes pour sa non-exploitation, et ces raisons pourront comprendre des considérations tirées du genre spécial ou de l'importance de l'invention. »

Considérant que le demandeur n'avait pas fait la preuve que l'article breveté (le pavillon) eût été principalement ou exclusivement fabriqué à l'étranger, le Contrôleur rejeta sa demande en allouant aux brevetés 40 guinées à titre de dépens.

BREVET. — INVENTION EXPLOITÉE À L'ÉTRANGER ET NON EN GRANDE-BRETAGNE. — DEMANDE EN RÉVOCATION. — PIÈCES IMPORTÉES DE L'ÉTRANGER. — EFFORTS EN VUE DE L'EXPLOITATION FAITS ANTÉRIEUREMENT À LA DEMANDE EN RÉVOCATION. — BREVET ANTÉRIEUR À LA LOI ACTUELLE. — PRIX DE VENTE DE LA MACHINE BREVETÉE. — SECTIONS 24 ET 27 DE LA LOI BRITANNIQUE. — RÉVOCATION REFUSÉE.

(Décision du Contrôleur général du 18 août 1909.)

Les faits suivants paraissent incontestés: M. Fraser, le propriétaire du brevet en cause, a, en conséquence de l'adoption de la loi sur les brevets, institué en février 1908 M. Von Grueber comme son unique agent en Grande-Bretagne, chargé à la fois de

vendre ses machines et d'en commencer la fabrication. En 1908, M. Von Grueber inséra dans divers journaux des annonces en vue de trouver des fabriques pour la fabrication des machines dans le pays. Après la réception de diverses offres, la maison Priddle & Heppell fut chargée de commencer cette fabrication, et reçut un modèle du broyeur à construire. La première machine fut mise en fabrication au mois de mai, et achevée en novembre; mais il est reconnu qu'un grand nombre de pièces de cette machine ont été importées des États-Unis. Une seconde machine, commencée en novembre, ne fut achevée qu'en juillet 1909; ce retard est expliqué par le fait que l'on a dû attendre des pièces perfectionnées, fabriquées d'après un brevet postérieur, qui, pour la première fois, devaient venir d'Amérique, et aussi par le fait qu'il n'y avait pas de demande immédiate pour la machine. D'après les dépositions faites, cette seconde machine était à peu près entièrement de fabrication anglaise, à l'exception des cylindres et de l'anneau, et M. Von Grueber a déclaré qu'il faisait tous ses efforts pour obtenir le genre d'acier nécessaire pour la fabrication de ces pièces dans le pays. Les deux machines ainsi fabriquées ont été vendues dans le Royaume-Uni à des maisons britanniques. Une troisième machine est actuellement en fabrication; on a déclaré que toutes les pièces en fonte avaient été faites à Londres et que, si c'était nécessaire, la machine pourrait être achevée dans une quinzaine. Il a, en outre, été établi par des dépositions que la seule fabrication qui se fait à l'étranger, en dehors des États-Unis, a lieu en Allemagne, et que la vente annuelle est en moyenne de deux machines par pays achetant de ces machines, l'Allemagne comprise. Se basant sur ces faits, le breveté me demande de prononcer que, dans le moment actuel, la fabrication est suffisante dans ce pays, et que, en tenant compte de toutes les circonstances, il y a des raisons suffisantes pour que la fabrication n'ait pas été commencée plus tôt et qu'elle n'ait pas été plus abondante. Le breveté a insisté sur ce point que, depuis la première partie de l'année 1908, il avait fait d'honnêtes et loyaux efforts pour remplir ses obligations, et qu'il avait l'intention sérieuse de continuer à fabriquer dans le pays de façon à suffire à toutes les demandes qui pourraient se produire. Il a appelé mon attention sur le petit nombre de machines qui se vendaient à l'étranger; et comme la demande est faible aussi en Angleterre, il a affirmé que les besoins actuels pouvaient déjà maintenant être satisfaits d'une manière convenable par MM. Priddle & Heppell, lesquels seraient

en mesure de produire un bien plus grand nombre de machines, si c'était nécessaire. Un représentant de cette maison a déposé qu'elle était à même de fabriquer 10 à 12 machines par an, et qu'elle pouvait les livrer en tout temps moyennant un avis donné quinze jours à l'avance. Les demandeurs ont répondu 1° qu'il n'y avait eu aucune fabrication dans le pays avant l'expiration du délai de grâce d'un an accordé par la loi de 1907; 2° que les machines fabriquées dans ce pays postérieurement à cette date n'y avaient pas été fabriquées entièrement, mais qu'on avait fait venir de l'étranger plusieurs pièces des plus importantes; 3° que le prix de vente, fixé à £ 520 par machine, était prohibitif, et que l'on obtiendrait une vente bien plus considérable si la machine était livrée à un prix mieux en rapport avec les frais de fabrication. Ils affirmaient que ces frais ne dépassent pas £ 100 à 120, et que la suffisance de la production ne devait pas être appréciée d'après la demande actuelle, mais d'après celle qui se produirait si l'on vendait à un prix raisonnable. Ils soutenaient, enfin, que le breveté n'avait justifié d'aucunes circonstances atténuantes, et devait être privé de son brevet.

Après un examen attentif des faits et des arguments présentés par les deux parties, je suis arrivé à la conclusion que je ne dois pas révoquer le brevet, comme cela m'est demandé.

Dans une décision précédente (voir *Kerrick & Jefferson*, 26 R. P. C. 383), où les faits ressemblaient beaucoup à ceux du présent cas, j'ai exposé les principes qui, selon moi, devraient régir les premières affaires portées devant moi en vertu de la loi. Il n'y avait évidemment pas fabrication suffisante dans ce pays en août 1908, et peut-être pas même au moment où la demande en révocation a été formée; mais

1° D'après les faits, tels qu'ils m'ont été présentés, je crois devoir admettre que présentement, la fabrication qui se fait sur notre territoire suffit pour répondre à la demande actuelle, et que l'on a fourni des raisons suffisantes pour expliquer l'absence, à cette heure, d'une fabrication plus abondante. Ce n'est pas un des cas où l'unique tentative réelle d'exploiter le brevet ait été faite après la date de la demande en révocation, ou du moins longtemps après l'entrée en vigueur de la loi. En pareil cas une application plus stricte et plus rigoureuse de la section 27 serait nécessaire, comme je l'ai déjà dit dans la décision mentionnée plus haut. Il y a eu ici évidemment, dès le commencement de 1908, un effort réel pour faire connaître les machines, et apparemment aussi une tentative

d'établir une fabrication propre à satisfaire aux exigences de la loi. Il est vrai que, d'une manière générale, on aurait pu, avant la loi de 1907, exiger de tout breveté l'exploitation de son brevet; mais comme la loi de 1902 n'a pas été strictement appliquée dans la pratique, je crois devoir adopter une règle un peu moins sévère pour décider quelles excuses sont admissibles pour la non-exploitation d'un brevet délivré avant 1907. Il ne résulte pas, selon moi, des dépositions faites que les pays étrangers aient indûment joui d'un traitement plus favorable que le Royaume-Uni, ou que le breveté ait fait quoi que ce soit qui l'empêche de remplir son obligation d'exploiter ici son invention dans une mesure suffisante. Comme cela a été dit, la demande est dans les pays étrangers de deux machines par an, et si la demande dans notre pays est de même importance, la fabrication actuelle est amplement suffisante pour y satisfaire.

2° Quant à l'affirmation des demandeurs qu'il est entré dans les machines fabriquées dans ce pays nombre de pièces importantes dont la matière première provient de l'étranger, cela est certainement exact pour la première de ces machines; mais la seconde a été fabriquée dans ce pays dans la proportion de sept huitièmes, tant au point de vue de la valeur qu'à celui du volume, et l'on affirme que la troisième sera presque complètement constituée de matériaux britanniques. Les demandeurs ont fait valoir que les pièces essentielles, savoir les cylindres et l'anneau, provenaient toujours de l'étranger. A cela il a été répondu que ces pièces devaient être faites en une matière spéciale, et que le breveté avait craint de nuire à ses premières ventes en utilisant une matière de qualité inférieure; on a aussi fait remarquer que ces mêmes parties avaient aussi pendant plusieurs années été fournies des États-Unis pour la fabrication des machines étrangères. Je ne puis accepter une telle réponse comme concluante dans tous les cas possibles; cependant, en tenant compte de toutes les circonstances, il me paraît que, dans l'espèce, elle justifie suffisamment la non-fabrication, dans le pays, des pièces dont il s'agit. Je refuserai toujours, dans la règle, tout argument basé sur l'impossibilité de réussir à fabriquer dans ce pays une machine dans des conditions convenables, mais je trouve naturel qu'un breveté désireux de mettre sur le marché la meilleure machine possible soit scrupuleux à l'excès dans le choix de ses matériaux et dans la surveillance de la construction de sa machine. C'est ce qui paraît avoir été le cas ici dans les commencements; mais la machine dans son

ensemble est maintenant à peu près entièrement fabriquée dans notre pays, et je ne vois pas pourquoi l'anneau et les cylindres n'y seraient pas également fabriqués dans un avenir prochain. M. Von Grueber a dit qu'il faisait tous ses efforts dans ce sens.

3° En ce qui concerne la demande dont la machine fait l'objet, on a affirmé que cette demande serait plus forte si le prix était moins élevé, et que pour cette raison la fabrication actuelle était évidemment insuffisante. Je ne crois pas pouvoir adhérer à cette manière de voir. Il est fort possible que l'on pourrait créer une demande bien plus considérable en abaissant le prix; mais je crois que tout ce que je puis examiner, en jugeant des demandes en révocation, est la question de savoir si le prix est, d'une manière générale, fixé *bonâ fide*, et n'a pas été établi dans le seul but d'empêcher ou de détruire la demande de l'article fabriqué dans le pays. Si le prix de la machine fabriquée en Angleterre était plus élevé que celui de la machine importée de l'étranger, cela constituerait *primâ facie* une cause de suspicion; mais il résulte des preuves fournies que la machine est mise en vente en Amérique au même prix que dans tous les autres pays. Je crois donc devoir admettre *primâ facie* que le prix de vente est raisonnable, et ne puis entrer dans la question de savoir si la machine ne pourrait être vendue à plus bas prix, et si cela créerait une demande plus forte. A cette heure la demande paraît être à peu près la même dans le pays et à l'étranger, et je ne puis donc dire que le breveté fasse usage de ses droits d'une manière préjudiciable pour les intérêts britanniques. Il a encore été établi qu'en juillet et octobre 1908 M. Von Grueber a adressé des circulaires à toutes les maisons faisant le commerce d'engrais artificiels et de ciment, ainsi qu'aux fabricants de ciment, de chaux et de briques, et qu'il a visité et visite encore constamment les maisons pouvant utiliser ladite machine.

J'ajouterai encore que plusieurs des arguments produits dans cette affaire me paraissent de nature à être invoqués plus à propos, et peut-être avec succès, en vertu de la section 24 de la loi, qui autorise la Cour soit à accorder une licence obligatoire, soit à révoquer le brevet. En pareil cas, par exemple, le prix de vente de l'article aurait, semble-t-il, une importance évidente, si, par le fait de son exagération, il empêchait les exigences raisonnables du public d'être satisfaites. Ces exigences sont considérées comme n'étant pas satisfaites si, «faute par le breveté de fabriquer dans une mesure suffisante et de fournir à des conditions raisonnables l'article breveté ou

telles de ses parties qui sont nécessaires pour son fonctionnement efficace, etc., il est porté injustement préjudice à une industrie existante ou à l'établissement d'une industrie nouvelle dans le Royaume-Uni, ou s'il n'est pas satisfait convenablement à la demande portant sur l'article breveté». Cette disposition confère à la Cour un pouvoir discrétionnaire très étendu, tant pour révoquer le brevet que pour octroyer une licence obligatoire. Mais d'après la législation actuelle, le Contrôleur n'a que le pouvoir de révoquer le brevet, et ce pouvoir discrétionnaire est limité aux seuls cas où la fabrication se fait, en totalité ou en partie, à l'étranger.

Je ferai encore remarquer en terminant que la présente décision, rendue en considération des données actuellement disponibles et de l'état actuel de la fabrication, ne règle pas la question pour toujours. Si la fabrication de la machine n'a pas lieu plus tard dans des conditions convenables, comme l'a promis le breveté, les demandeurs pourront se présenter de nouveau devant le Contrôleur pour demander la révocation du brevet en vertu de la section 27; et à une époque ultérieure, les raisons qui militent maintenant en faveur d'un traitement plus clément, ne pourront probablement plus être invoquées. La demande actuelle doit donc être rejetée. En ce qui concerne les frais, il est vrai que le breveté aurait pu, — et à la rigueur dû, — prendre les mesures nécessaires pour établir de meilleure heure la fabrication dans ce pays. Cependant, tenant compte de toutes les circonstances mentionnées plus haut, je ne crois pas qu'il y ait de raisons spéciales pour m'empêcher de lui allouer des dépens. Je ne crois pas non plus que les demandeurs méritent une considération spéciale, puisqu'il résulte de leurs déclarations qu'au moment où ils ont formé leur demande, ils ne s'étaient pas même livrés aux recherches nécessaires pour établir les faits relatifs à la fabrication du breveté dans ce pays.

Je condamne donc les demandeurs à payer au breveté trente guinées à titre de dépens.

Congrès et assemblées

FRANCE

RÉUNION DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE À NANCY

Dans son congrès de Stockholm, en 1908, l'Association internationale avait décidé d'avoir l'année suivante une simple réunion

avec un programme peu chargé. La réunion de Nancy a été plus fréquentée qu'on n'aurait pu s'y attendre dans ces circonstances: certains de ses membres étaient venus de fort loin, même des États-Unis. L'Autriche, la France, la Hongrie et les Pays-Bas étaient représentés par des délégués officiels.

* * *

La question la plus intéressante à l'ordre du jour était celle de la *déchéance du brevet pour cause de non-exploitation*. On savait déjà à Stockholm que la section 27 de la nouvelle loi britannique permettait à chacun de demander la déchéance d'un brevet, quatre ans après sa délivrance, si ce brevet était exclusivement ou principalement exploité à l'étranger. Mais ce n'est que cette année que cette disposition est devenue applicable et que l'on a pu se faire une idée de la manière dont elle serait mise en pratique. Les premières décisions venaient d'être rendues, et l'on avait besoin d'échanger des impressions à cet égard.

C'est M. *Henri Allard*, avocat à Paris, qui s'était chargé du rapport sur ce point. Partisan, depuis longtemps, de la suppression de l'exploitation obligatoire en matière de brevets, M. Allard rappela les nombreuses résolutions votées par l'Association sur ce point spécial; il montra combien le système de la nouvelle loi britannique est dur pour l'inventeur, et comme le point de vue du juge Parker, d'après lequel toute personne brevetée en Grande-Bretagne doit y produire à peu près autant d'articles brevetés que dans tous les autres pays réunis, est de nature à anéantir le principe de réciprocité et de solidarité internationale qui a présidé à l'établissement de l'Union de 1883.

M. Allard estimait que la réunion de Nancy devait protester contre de pareilles tendances en votant à nouveau sa résolution de Berlin, d'après laquelle le défaut d'exploitation devrait avoir pour sanction, non pas la déchéance du brevet, mais la licence obligatoire.

M. le Dr *Edwin Katz*, conseiller de Justice à Berlin, reprocha au système anglais de ne pas se prêter à une solution internationale de la question de l'exploitation des inventions brevetées. Pourquoi exiger de l'inventeur qu'il exploite son invention, ou du moins qu'il en assure l'exploitation, dans tous les pays où il est protégé, quand on sait que cette prescription est souvent impossible à remplir et qu'elle a pour conséquence de renchérir le prix des articles brevetés? M. Katz recommanda l'insertion, dans la Convention d'Union, d'une disposition spéciale, d'après laquelle l'exploita-

tion dans l'un des États contractants vaudrait exploitation dans tous les autres États de l'Union; et au cas où tous les États unionistes ne pourraient s'entendre sur ce principe, il demanda que l'on constitue tout au moins, entre ceux d'entre eux qui seraient disposés à réaliser ce nouveau progrès, une Union restreinte analogue aux Arrangements de Madrid de 1891.

Partisans de l'obligation, imposée au breveté, de faire jouir de son invention les pays qui lui ont accordé la protection légale, M. André, avocat à Bruxelles, et M. Bède, ingénieur-conseil de la même ville, avaient peine à croire que le législateur anglais ait réellement voulu exiger du breveté qu'il fabriquât dans le Royaume-Uni autant que dans tous les autres pays réunis. Il est nécessaire que les brevetés sachent à quoi s'en tenir sur les limites de l'exploitation qu'on exige d'eux. Pour amener de la clarté sur ce point, M. André proposa à l'assemblée d'émettre un vœu tendant à ce que l'on définisse la portée de l'obligation d'exploiter l'invention brevetée en tenant compte, non de l'importance absolue de la fabrication, mais de ce qui peut être raisonnablement exigé eu égard au développement industriel des divers pays.

M. Lavoix, ingénieur-conseil à Paris, envisageait qu'en présence du peu d'écho obtenu auprès des gouvernements par les vœux de l'association en matière d'exploitation des brevets, il fallait prendre son parti de la révocation pour défaut d'exploitation, mais en demandant que l'on précisât l'importance de l'exploitation exigée. Il proposa d'admettre la révocation du brevet quand l'importation des articles brevetés dépasserait la fabrication nationale.

MM. Iselin et Lunge, avocats à Londres, présentèrent quelques observations sur la section 27 de la loi britannique sur les brevets.

Le premier émit l'avis que les étrangers n'étaient pas en droit de se plaindre de cette section. Pendant longtemps, ils ont pu importer librement dans le Royaume-Uni les produits brevetés, tandis que leurs pays ne faisaient qu'aggraver les dispositions restrictives de leurs lois. Cette circonstance a beaucoup contribué à faire naître en Grande-Bretagne un courant nationaliste et restrictif. Selon M. Iselin, la mise en vigueur de la section 27 n'a pas eu les effets désastreux qu'on en attendait, et la modification qui vient d'être apportée à la jurisprudence en matière de révocation améliore beaucoup la situation des brevetés étrangers. Il est d'ailleurs impossible de se rendre compte à l'heure qu'il est des effets réels de la loi anglaise.

M. Lunge insiste à son tour sur le change-

ment introduit dans la jurisprudence à la suite d'une décision rendue par le juge Parker. Tandis que le breveté devait, au début, établir par des chiffres qu'il exploitait son invention de la façon exigée par la section 27, la charge de la preuve a été renversée, et c'est au demandeur qu'il incombe de faire la preuve que l'exploitation de l'invention dans le pays ne satisfait pas aux exigences de la loi. Pour pouvoir faire cette preuve, ou du moins établir des présomptions suffisantes, le demandeur devrait avoir en mains les statistiques et les comptes du breveté, choses qu'il lui est la plupart du temps impossible de se procurer. Ce renversement de la preuve enlève à la section 27 toute sa rigueur. Quant à la portée de cette section en ce qui concerne la mesure dans laquelle le brevet doit être exploité dans le pays, il paraît absurde d'interpréter à la lettre le texte législatif, et de dire que l'on doit fabriquer en Grande-Bretagne le même nombre d'articles brevetés que dans tous les autres pays réunis. Un jugement rendu en dernière instance pourra seul décider ce que l'on doit considérer comme une exploitation faite « dans une mesure suffisante ». On ne peut, il est vrai, porter jusqu'à la Chambre des lords un appel contre une décision relative à la section 27, car en pareil cas le juge délégué à cet effet prononce en dernière instance; mais cette restriction n'existe pas en ce qui concerne la section 25, qui prévoit, elle aussi, bien que dans d'autres circonstances, la révocation de brevets exploités « dans une mesure insuffisante ». Il ne serait pas difficile de faire interpréter ce terme en provoquant un cas spécial (*test case*) qui serait porté jusqu'à la Chambre des lords.

M. Georges Maillard, secrétaire général, envisageait qu'il n'y avait aucune utilité à voter à nouveau, purement et simplement, la résolution de Berlin demandant que la déchéance pour défaut d'exploitation soit remplacée par un système de licences obligatoires. La chose essentielle est de demander que l'unification se fasse, à la Conférence de Washington, sur la question de l'exploitation obligatoire; quant au système à adopter, on pourrait se contenter d'énumérer successivement les diverses solutions indiquées dans les congrès successifs. Sur ces propositions, l'assemblée adopta la résolution suivante :

La Réunion émet à nouveau le vœu que l'obligation d'exploiter soit supprimée dans les rapports internationaux; qu'en tous cas à la prochaine Conférence de révision de la Convention, l'unification des lois sur cette matière soit obtenue.

Il serait à souhaiter, dans ce cas, que

l'exploitation dans un des pays de l'Union vaille exploitation dans tous les autres; subsidiairement, que le défaut d'exploitation ne puisse avoir pour sanction que la concession de licences obligatoires, et non la déchéance; qu'en tout cas, la déchéance ne puisse être prononcée lorsque le breveté établira avoir envoyé aux industriels pouvant s'intéresser aux brevets des offres de licence à des conditions raisonnables, que ceux-ci n'ont pas agréées; qu'enfin, l'exploitation soit considérée comme suffisante quand le breveté fabriquera dans chaque pays au moins autant d'objets brevetés qu'il en importera dans le pays.

M. Frédéric Lévy, avocat à Paris, avait préparé un rapport sur *l'enregistrement international des marques*. L'auteur ayant été empêché de se rendre à Nancy, M. Georges Maillard se chargea de présenter son rapport.

Ce dernier portait principalement sur les raisons qui empêchent l'Allemagne d'adhérer à l'Arrangement de Madrid. Parmi les objections formulées contre cette adhésion, il en est une qui, selon M. Maillard, repose sur une erreur: c'est celle qui consiste à dire que l'enregistrement n'est applicable qu'aux marques déjà enregistrées dans le pays d'origine. D'après l'article 1^{er} de l'Arrangement, cet acte est, en effet, applicable aux marques acceptées *au dépôt* (non à l'enregistrement) dans leur pays. Sur certains points, — comme celui de l'obligation imposée au déposant, par la législation allemande, de constituer dès le dépôt un mandataire domicilié dans le pays, — M. Maillard envisage qu'il ne serait pas impossible de concilier la législation intérieure avec le texte de l'Arrangement. La seule difficulté réelle, selon lui, est qu'avec le système actuel, basé sur la protection accordée par le pays d'origine, la durée souvent fort longue de l'examen allemand entraîne un délai d'incertitude qui n'existe pas pour les ressortissants des autres pays. Il faudrait que le propriétaire de marque allemand pût se faire protéger sans délai dans les pays où il a le plus d'intérêt à l'être; et pour cela il ne devrait pas être tenu d'effectuer son dépôt international dans son pays, en Allemagne. M. Maillard estime que ce changement ne pourra se faire que simultanément avec la modification de l'article 6 de la Convention générale; mais il ajoute que l'Allemagne ferait bien d'entrer dès maintenant dans l'Arrangement de Madrid pour travailler plus efficacement à sa revision.

M. *Osterrieth*, secrétaire général de l'Association, envisage que l'un des principaux obstacles qui s'opposent à l'adhésion de l'Allemagne provient de l'interprétation qui peut être donnée à l'article 5 de l'Arrangement, et d'après laquelle l'enregistrement international deviendrait attributif de propriété quand cette marque n'a pas été refusée dans le délai d'un an établi par le susdit article. En Allemagne, l'examen des marques dure souvent plus d'une année, et ce pays ne saurait être tenu d'accorder la protection légale à toute marque internationale dont l'examen se serait prolongé au delà du délai d'un an prévu par l'Arrangement. Ce système aurait des conséquences beaucoup plus graves pour l'Allemagne que pour les autres pays, car, la validité d'une marque une fois admise, la protection n'est pas soumise, comme ailleurs, à l'appréciation du juge, mais doit être admise par lui comme chose certaine aussi longtemps que la marque n'a pas été radiée ensuite d'une décision de la section des annulations du Bureau des brevets. S'adressant aux représentants du Bureau international, M. *Osterrieth* leur demanda s'ils considéraient qu'aux termes de l'article 5 de l'Arrangement, le manque d'un refus dans le délai d'un an entraînait pour les États contractants l'obligation de protéger la marque qu'ils n'auraient pas refusée en temps utile.

MM. *Morel*, directeur, et *Frey-Godet*, secrétaire du Bureau international, répondirent que rien ne permettait d'affirmer que l'enregistrement international deviendrait attributif de propriété par le seul fait que le refus de la marque n'aurait pas été notifié au Bureau international dans le délai d'un an établi par l'Arrangement de Madrid. Ce n'est pas l'Arrangement de Madrid, mais bien la législation intérieure des pays contractants qui donne ou non à l'enregistrement de la marque un effet attributif. L'Arrangement se borne à exiger qu'en cas de refus l'Administration en cause en donne avis au Bureau international dans le délai indiqué. En présence de cette obligation imposée aux Administrations, le propriétaire d'une marque internationale peut, semble-t-il, envisager avec une assez grande certitude la marque comme acceptée dans tous les pays qui ont laissé s'écouler le délai d'un an sans formuler aucune objection contre cette marque.

En effet, on ne saurait admettre qu'une administration se trouvant en présence d'une marque dont l'acceptation se heurte à certaines difficultés laisse se passer un an sans adresser aucune communication au Bureau international pour lui faire connaître que l'acceptation de la marque est subor-

donnée à certaines conditions, à l'administration de certaines preuves, etc. Le Bureau international transmet à l'intéressé cette communication, qui n'est autre chose qu'un *refus provisoire*, car la marque ne sera acceptée que s'il est donné satisfaction aux exigences de l'Administration. La notification de ce refus, tout provisoire qu'il est, satisfait aux exigences de l'Arrangement de Madrid, car elle met le titulaire de la marque au fait de la situation particulière en laquelle se trouve cette dernière dans le pays en cause, et lui laisse le soin d'agir au mieux de ses intérêts.

Sur ces déclarations, l'assemblée a adopté la résolution que voici :

La Réunion estime que l'article 5 de l'Arrangement de Madrid doit être interprété en ce sens que l'enregistrement international n'a pas d'autre effet, dans chaque pays, que celui d'une demande d'enregistrement, et que le défaut de notification du refus d'enregistrement par un État dans le délai d'un an n'empêche pas, par lui seul, obligation pour cet État d'effectuer l'enregistrement. La Réunion insiste, dans ces conditions, pour que tous les États de l'Union adhèrent le plus tôt possible à l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques.

M. *de Ro*, avocat à Bruxelles, a exposé que la Cour d'appel de Bruxelles avait, par erreur, décidé que le dépôt d'une marque étrangère, effectué en Belgique après l'expiration du délai établi par l'article 4 de la Convention d'Union, soit plus de quatre mois après son dépôt dans le pays d'origine, était entaché de nullité; et il a proposé à la réunion de voter une résolution donnant une interprétation correcte de l'article 4.

La réunion a été unanime à regretter la manière en laquelle la Cour de Bruxelles a interprété la Convention, et elle a passé à l'ordre du jour, envisageant que le texte de l'article 4 est assez clair pour n'avoir pas besoin d'être interprété.

M. *André Taillefer* a fait l'histoire de la nouvelle loi française sur les dessins et modèles, dont il a exposé la portée; et M. *Prache*, rapporteur de la loi à la Chambre des députés, en a signalé quelques points intéressants, en relevant la grande part qui appartient à M. *Soleau*, président de l'Association, dans cette belle œuvre législative.

Sur la proposition de M. *Osterrieth*, la Réunion a voté la résolution suivante :

La Réunion félicite les membres de

l'Association française et M. Prache, rapporteur de la nouvelle loi, de ce que leurs efforts pour la revision de la loi française sur les dessins et modèles aient abouti à la loi du 14 juillet 1909, qui paraît concilier d'une façon heureuse les principes de la protection de la propriété artistique avec l'intérêt de toutes les industries.

Elle émet le vœu que cette loi serve de modèle pour l'unification des législations dans tous les pays où il ne paraîtrait pas actuellement possible de s'en tenir à une loi sur les brevets et à une loi sur la propriété artistique, sans aucun intermédiaire.

Dans son rapport concernant l'enregistrement international des dessins et modèles, M. *Taillefer* s'est borné à proposer l'adoption du projet d'arrangement voté par le congrès de Milan, auquel il n'a apporté que des modifications de peu d'importance.

La Réunion a adopté à ce sujet une résolution conçue en ces termes :

La Réunion, renouvelant les vœux émis dans les congrès précédents, insiste sur la nécessité d'organiser à bref délai, soit dans la Convention d'Union elle-même, soit dans une convention séparée, le dépôt international des dessins et modèles.

Pour terminer, M. *Osterrieth* examina la question de savoir s'il ne serait pas possible d'arriver à une législation internationale uniforme en matière de brevets d'invention. Les premiers congrès de la propriété industrielle de Vienne et de Paris tendaient vers ce but. Mais on s'aperçut bientôt que, pour arriver à un résultat pratique, il fallait laisser intacte la législation des divers pays et se borner à unifier un petit nombre de points; c'est ainsi qu'a été rédigée la Convention d'Union de 1883. Pendant longtemps on ne parla plus d'unification législative; mais il semble que maintenant les dispositions changent. Au congrès de chimie appliquée qui a eu lieu cette année à Londres, on a demandé de divers côtés que l'on étudie l'unification des lois sur les brevets. En Allemagne, en France, en Amérique des voix se sont fait entendre dans le même sens.

La question la plus délicate est celle du système d'après lequel les brevets doivent être délivrés. En France, pays d'enregistrement pur et simple, les chambres sont saisies d'une proposition de loi établissant l'examen préalable des inventions à breveter. En Allemagne, des voix autorisées, comme

celle de M. von Schütz, déclarent qu'en présence du nombre toujours croissant des demandes, le système de l'examen cessera bientôt d'être praticable, et le gouvernement allemand prépare actuellement un projet de loi sur les brevets dont le point le plus important est la modification du système de délivrance. Un rapprochement paraît se faire et il serait peut-être possible de concilier les deux systèmes. L'examen préalable a rendu, en Allemagne, d'excellents services par ses recherches d'antériorités et les renseignements précieux qu'il fournit aux inventeurs. Ne pourrait-on pas conserver cet examen comme une institution destinée à aider l'inventeur dans son travail, sans le lui imposer comme une mesure obligatoire? Puis, faut-il établir dans chaque pays un établissement chargé de cette tâche, ou un seul de ces établissements ne suffirait-il pas pour assister les inventeurs de plusieurs pays?

M. Osterrieth trouverait intéressant de s'occuper de la question d'unification non au point de vue idéal, mais à un point de vue pratique. Pour cela il faudrait procéder à une étude approfondie de droit comparé. On devrait rechercher, pour chaque pays, les raisons qui ont motivé les dispositions instituant l'examen préalable, l'obligation d'exploiter, les définitions données de la nouveauté et de l'invention, etc.; distinguer entre les causes essentielles et les causes accidentelles qui ont orienté chaque pays dans une direction déterminée. Par une telle étude, faite d'une manière sérieuse et complète, on arriverait à reconnaître les points sur lesquels les divergences entre les diverses lois ne seraient pas essentielles et pourraient faire place à un accord. M. Osterrieth proposait de nommer une commission chargée de faire un programme détaillé pour le travail des commissions nationales, lesquelles consigneraient ainsi le résultat de leurs recherches en un schéma uniforme, ce qui faciliterait beaucoup le travail final.

La réunion fit un accueil sympathique à l'idée de M. Osterrieth, et il est donc probable que toutes les sections de l'Association seront bientôt mises en demeure de prendre leur part dans ce grand travail.

Les congressistes ont quitté Nancy enchantés des beautés architecturales de cette ville et de son exposition industrielle, et reconnaissants du bon accueil qu'ils y ont reçu.

Le prochain congrès aura lieu au printemps de 1910 à Bruxelles.

Nouvelles diverses

GRANDE-BRETAGNE

RAPPORT DU CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES BREVETS SUR L'ANNÉE 1908

Le rapport du Contrôleur général, dont nous avons extrait les données publiées plus loin sous la rubrique *Statistique*, contient nombre de renseignements intéressants, dont nous croyons utile de reproduire quelques-uns.

Au cours de l'année le nombre des aides-examineurs a été porté de 177 à 189, et le total des personnes employées au Bureau des brevets, de 619 à 648.

Voici quelques détails sur les effets de quelques-unes des dispositions nouvelles introduites dans la loi de 1907 :

Section 2, 5. — On a demandé, dans 112 cas des échantillons relatifs à des inventions chimiques, et il a été déposé 403 flacons de produits chimiques et 700 spécimens de matières textiles teintées ou imprimées. Dans certains cas, la demande d'échantillons a eu pour résultat une description plus complète des produits indiqués dans les spécifications, ou la modification de ces dernières.

Section 6, 3 b. — Il est arrivé parfois qu'en comparant la description provisoire avec la description complète, l'examineur a découvert que le contenu de la première était déjà breveté en faveur d'un tiers, alors que la description complète contenait des éléments brevetables que le déposant avait découverts en approfondissant son invention ou qu'il avait, intentionnellement ou non, omis d'indiquer dans sa description provisoire. Pour ne pas priver, en refusant le brevet, le déposant du bénéfice du perfectionnement découvert par lui, le Contrôleur a accordé en pareil cas, des brevets postdatés pour la partie de l'invention non comprise dans la description provisoire. Ce cas s'est présenté 265 fois.

Section 16. — Dans 164 cas, on a admis la réunion en un seul brevet d'inventions se rapportant à des inventions analogues, et pour lesquelles deux ou plusieurs descriptions provisoires avaient été déposées.

Section 19. — Il a été déposé 768 demandes de brevets additionnels.

Section 20. — 61 demandes ont été déposées en vue de la restauration de brevets déchus par suite de l'omission involontaire du paiement des taxes, et 33 audiences ont été accordées pour cet objet. De ces demandes 27 ont été accordées, 5 ont été retirées, et 29 demeuraient en suspens à la fin de l'année.

Section 24. — Une demande de licence

obligatoire a été présentée, mais elle a été retirée plus tard, ensuite d'une entente intervenue entre les parties.

Section 26. — 12 demandes ont été formées dans le but d'obtenir la révocation de brevets au profit de personnes qui auraient été en droit de faire opposition à leur délivrance; 3 d'entre elles ont été retirées dans la suite. Sur le nombre des demandes maintenues, 1 a abouti à la révocation du brevet, 4 à la modification de la description de l'invention, 3 ont été rejetées, et 1 est demeurée en suspens.

Aux termes de la sous-section 3 de la même section, 3 renoncations de brevets ont été notifiées au Bureau; dans 2 cas le brevet a été révoqué; le troisième est demeuré en suspens.

Section 27. — 15 demandes de révocation ont été présentées pour cause d'exploitation exclusive ou principale de l'invention à l'étranger; dans 2 cas le brevet a été révoqué; 2 demandes ont été abandonnées; les 11 autres sont demeurés en suspens.

Section 38. — Une plainte a été déposée concernant des conditions abusives attachées par le breveté à la vente d'articles brevetés ou à la concession de licences. Cette question a été réglée par un arbitre désigné par le *Board of Trade*, le rapport ne dit pas dans quel sens.

Le nombre des demandes de brevet a diminué, comparativement à l'année précédente, de 73 pour celles accompagnées de descriptions provisoires, et de 244 pour celles accompagnées de descriptions complètes. Les descriptions complètes déposées à la suite de descriptions provisoires ont également diminué de 839. Le total des descriptions déposées a été de 1156, soit de 3%, inférieur au total de l'année précédente. Depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1883, le cas d'une diminution simultanée sur ces trois points ne s'était présenté qu'une seule fois auparavant, en 1907. Les principaux pays pour lesquels il y a eu diminution des demandes de brevet en 1908 relativement à 1907 sont les suivants: Allemagne (282), Autriche (38), Belgique (35), Italie (17), Suède (17) et États-Unis (460).

Les demandes de brevet pour lesquelles on réclame le bénéfice du droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention d'Union vont augmentant d'année en année: elles ont été de 2326 en 1908, contre 2286 en 1907 et 2044 en 1906.

Le courant des inventions s'est porté, en 1908, sur les automobiles et tout ce qui s'y rapporte. Le désir de faciliter les réparations en cours de route a donné naissance à plusieurs outils nouveaux. De nom-

breuses inventions tendent à diminuer la poussière sur les routes. L'attention dirigée sur les automobiles correspond à une diminution dans le nombre des inventions relatives à la traction par chevaux et par chemins de fer. Beaucoup d'inventeurs continuent à s'occuper de l'aviation, et en particulier de l'équilibre automatique et d'une manipulation plus facile des gouvernails. Dans l'industrie textile, on continue les efforts tendant à empêcher les accidents dans les machines à carder le coton. Les brevets relatifs à la fabrication de la soie artificielle sont également en augmentation. Une grande activité a été déployée pour la solution de problèmes optiques difficiles se rapportant aux télémètres à base réduite et aux périscopes pour bateaux sous-marins. Les cinématographes à projections en couleurs naturelles occupent également beaucoup les inventeurs. Les inventions dans le domaine de l'électricité sont en baisse, sauf pour les lampes à incandescence et les batteries galvaniques. En matière de chemins de fer, il convient de signaler les appareils destinés à arrêter les trains quand la rapidité de marche est excessive. L'importance croissante du caoutchouc dans l'industrie a appelé l'attention sur la régénération du vieux caoutchouc et sur la production synthétique de cette matière et des matières analogues.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

THE AUSTRALIAN OFFICIAL JOURNAL OF PATENTS, organe hebdomadaire de l'Administration australienne. Prix d'abonnement £ 1. 5 s. On s'abonne au *Government Printing Office* à Melbourne, Victoria.

Brevets demandés; spécifications provisoires acceptées; spécifications complètes déposées et acceptées; brevets scellés; transmissions, etc. Publications relatives aux brevets délivrés pour les États particuliers.

THE AUSTRALIAN OFFICIAL JOURNAL OF TRADE MARKS, organe hebdomadaire de l'Administration australienne. Prix d'abonnement annuel £ 1. 5 s. On s'abonne au *Government Printing Office* à Melbourne, Victoria.

Listes des marques déposées, acceptées, radiées, transférées, etc., pour la Fédération australienne et pour les États particuliers.

ZENTRAL-MARKEN-REGISTER, publication officielle du Ministère autrichien du Commerce, paraissant une fois par mois. Prix d'abonnement annuel 48 couronnes. On s'a-

bonne au Zentral-Marken-Archiv, 7 Kirchengasse, Vienne VII₂.

Liste des marques enregistrées en Autriche et en Hongrie, avec fac-similés de ces marques et indications relatives aux couleurs de ces dernières ainsi qu'à la manière dont elles sont apposées sur les produits. — Transmissions. — Modifications dans les marchandises munies de la marque, le siège de l'établissement, etc. — Radiations.

OESTERREICHISCHE PATENTBLATT, publication officielle du Bureau des brevets autrichien, paraissant deux fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Autriche-Hongrie 25 couronnes; Allemagne 22 marks; autres pays 28 francs. On s'abonne à la librairie Manz, 20, Kohlmarkt, Vienne I.

Documents officiels, en particulier: Liste des demandes de brevet avec appel aux oppositions; brevets délivrés; exposés d'inventions mis en vente; transmissions; demandes de brevets retirées ou rejetées après l'appel aux oppositions; brevets expirés ou déchus. — Décisions judiciaires et administratives. — Études sur des matières relatives à la propriété industrielle. — Nouvelles diverses. — Bibliographie.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, organe mensuel de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: Belgique 3 francs; Union postale 4 francs. S'adresser à M. Emile Bruylant, éditeur, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Fac-similés des marques déposées et description de ces dernières avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Les abonnés reçoivent comme supplément gratuit la publication *Les Marques internationales*, du Bureau international de Berne.

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 5 francs, port en plus. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur-éditeur, rue de la Charité, 27, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

BOLETIN OFICIAL DE LA SECRETARIA DE AGRICULTURA, INDUSTRIA Y COMERCIO, publication officielle de l'Administration cubaine paraissant une fois par mois.

La partie relative à l'industrie contient, entre autres, des résumés de la législation nationale et étrangère, ainsi que les données suivantes: marques déposées et enregistrées; brevets demandés, accordés et refusés; brevets près d'échoir, publiés quelques mois avant l'échéance.

REGISTRERINGS-TIDENDE FOR VAREMAEKER, organe officiel de l'Administration da-

noise paraissant à des intervalles irréguliers. Prix d'abonnement annuel 2 couronnes. On s'abonne chez le *Registrar af Varemaerker*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Fac-similés des marques déposées et description de ces dernières, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

DANSK PATENTTIDENDE, organe hebdomadaire de l'Administration danoise. Prix d'abonnement annuel 40 couronnes. On s'abonne aux bureaux de la *Patentkommission*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Communications de la Patentkommission. Spécifications complètes, avec dessins, de tous les brevets accordés.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INDUSTRIAL, ESTADISTICA Y DEMAS SERVICIOS INDUSTRIALES Y DEL TRABAJO, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement annuel pour l'étranger 30 piécettes. Madrid, au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

Publications officielles concernant la protection des brevets d'invention et d'importation, des marques de fabrique ou de commerce (avec fac-similés), des dessins ou modèles industriels, du nom commercial et des récompenses industrielles (dépôts, appels aux oppositions, enregistrements, renouvellements, etc., etc.).

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: «The Commissioner of Patents, Washington D. C.»

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an, 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

Statistique

GRANDE-BRETAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1908

I. BREVETS

a. Taxes perçues pendant l'année 1908

OBJET	Nombre	Taxes		Sommes perçues	
		£	s. d.	£	s. d.
Demandes de brevet	28,598	1	0 0	28,598	0 0
Spécifications complètes	17,746	3	0 0	53,238	0 0
Appels à l'officier de la loi	30	3	0 0	90	0 0
Demandes de délai pour fournir des documents étrangers	110	2	0 0	220	0 0
» » » » » » » »	8	4	0 0	32	0 0
» » » » » » » »	2	6	0 0	12	0 0
Demandes de délai pour le dépôt de la spécification complète	900	2	0 0	1,800	0 0
» » » » l'acceptation de la spécification complète	555	2	0 0	1,110	0 0
» » » » » » » »	57	4	0 0	228	0 0
» » » » » » » »	53	6	0 0	318	0 0
Oppositions à la délivrance d'un brevet	228	0	10 0	114	0 0
Audiences du Contrôleur	277	1	0 0	277	0 0
» en matière de révocation de brevets	15	2	0 0	30	0 0
Brevets munis du sceau	15,912	1	0 0	15,912	0 0
Extension du délai pour le scellement du brevet	42	2	0 0	84	0 0
» » » » » » » »	15	4	0 0	60	0 0
» » » » » » » »	16	6	0 0	96	0 0
» dans des cas où le délai pour le scellement expirait avant 1908	12	10	0 0	120	0 0
Taxes de renouvellement: Pour la 5 ^e année	5,797	5	0 0	28,985	0 0
» » 6 ^e »	3,902	6	0 0	23,412	0 0
» » 7 ^e »	2,949	7	0 0	20,643	0 0
» » 8 ^e »	2,257	8	0 0	18,056	0 0
» » 9 ^e »	1,538	9	0 0	13,842	0 0
» » 10 ^e »	1,250	10	0 0	12,500	0 0
» » 11 ^e »	1,073	11	0 0	11,803	0 0
» » 12 ^e »	818	12	0 0	9,816	0 0
» » 13 ^e »	685	13	0 0	8,905	0 0
» » 14 ^e »	459	14	0 0	6,426	0 0
Délais accordés pour le paiement des taxes de renouvellement	699	1	0 0	699	0 0
» » » » » » » »	142	3	0 0	426	0 0
» » » » » » » »	326	5	0 0	1,630	0 0
Brevets déchus remis en vigueur	59	20	0 0	1,180	0 0
Oppositions à la restauration de brevets déchus	8	1	0 0	8	0 0
Demandes de modifications déposées avant le scellement du brevet	186	1	10 0	279	0 0
» » » » » après » » » »	66	3	0 0	198	0 0
Oppositions aux dites modifications	12	0	10 0	6	0 0
Demandes de licence obligatoire ou de révocation de brevet	1	1	0 0	1	0 0
Oppositions aux demandes de licence obligatoire, etc.	1	1	0 0	1	0 0
Demandes en révocation de brevets, pour des motifs inhérents au brevet (section 26)	13	2	0 0	26	0 0
» » » » » pour cause de non-exploitation (section 27)	15	2	0 0	30	0 0
Offres d'abandonner le brevet	3	1	0 0	3	0 0
Modifications d'adresses	28	0	5 0	7	0 0
Cessions, licences, etc.	2,139	0	10 0	1,069	10 0
Corrections d'erreurs de plume, avant le scellement du brevet	61	0	5 0	15	5 0
» » » » » après » » » »	15	1	0 0	15	0 0
Certificats du Contrôleur	694	0	5 0	173	10 0
Duplicata de brevets	3	2	0 0	6	0 0
Inventions non brevetées notifiées comme devant figurer à des expositions	24	0	10 0	12	0 0
Enregistrements d'ordonnances judiciaires	16	0	10 0	8	0 0
Recherches	3,042	0	1 0	152	2 0
Feuilles de copies de documents faites par l'Office	8,675	0	0 4	144	11 8
Certifications de copies faites par l'Office	1,466	0	1 0	73	6 0
		TOTAL £		262,890	4 8

b. Brevets demandés, scellés, etc., pendant les dix dernières années

ANNÉE	DEMANDES DE BREVET					BREVETS SCELLÉS
	reçues	abandonnées	nulles	acceptées, mais n'ayant pas encore abouti au scellément	rejetées	
1898	27,650	13,959	206	8	25	13,452
1899	25,800	12,075	181	8	20	13,516
1900	23,924	10,899	174	5	13	12,833
1901	26,788	12,571	194	8	20	13,955
1902	28,972	13,452	229	13	36	15,242
1903	28,854	13,501	225	10	14	15,104
1904	29,702	13,291	244	16	27	16,124
1905	27,577	10,830	1,372	447	14	14,914
1906	30,030	11,475	1,566	504	11	16,474
1907	28,915	10,641	1,499	704	11	16,060
1908	28,598	—	—	—	—	—

c. Descriptions d'inventions déposées pendant les dix dernières années

ANNÉE	Avec une demande de brevet						Descriptions complètes déposées après une description provisoire		Total des descriptions complètes déposées		Total des descriptions déposées	
	provisoire		complète		total		Nombre	Augmentation ou diminution % sur l'année précédente	Nombre	Augmentation ou diminution % sur l'année précédente	Nombre	Augmentation ou diminution % sur l'année précédente
	Nombre	Augmentation ou diminution % sur l'année précédente	Nombre	Augmentation ou diminution % sur l'année précédente	Nombre	Augmentation ou diminution % sur l'année précédente						
1899	20,029	— 10.5	5,771	9.6	25,800	— 6.7	8,234	— 7.5	14,005	— 1.1	34,034	— 6.9
1900	18,119	— 9.5	5,805	0.6	23,924	— 7.3	7,288	— 11.5	13,093	— 6.5	31,212	— 8.3
1901	20,827	14.9	5,961	2.7	26,788	12.0	7,622	4.6	13,583	3.7	34,410	10.2
1902	22,605	8.5	6,367	6.8	28,972	8.2	8,510	11.7	14,877	9.6	37,482	8.9
1903	22,210	— 1.7	6,644	4.4	28,854	— 0.4	9,187	8.0	15,831	6.4	38,041	1.5
1904	22,461	1.1	7,241	9.0	29,702	2.9	8,634	— 5.5	15,925	0.6	38,386	0.9
1905	19,862	— 11.6	7,715	6.5	27,577	— 7.2	11,091	27.7	18,806	18.1	38,668	0.7
1906	21,025	5.8	9,005	16.5	30,030	8.9	9,238	— 16.7	18,243	— 3.0	39,268	1.6
1907	19,568	— 6.9	9,347	3.8	28,915	— 3.7	9,482	2.7	18,829	3.2	38,397	— 2.2
1908	19,495	— 0.4	9,103	— 2.6	28,598	— 1.1	8,643	— 8.8	17,746	— 5.7	37,241	— 3.0
Augmentation annuelle depuis 1885	239	1.4	304	6.6	543	2.5	76	1.0	380	3.0	619	2.1

d. Opérations effectuées sous le régime des lois de 1902 et de 1907

Demandes de brevet déposées	28,915	28,598	Demandes abandonnées après l'examen	885	841
Demandes accompagnées de descriptions complètes	9,347	9,103	Descriptions sur lesquelles on a exigé une référence à des brevets antérieurs	546	334
Descriptions complètes déposées après une description provisoire	9,482	8,643	Brevets munis du sceau	16,272	16,284
Descriptions complètes soumises à l'examen	19,267	18,133			

e. Descriptions complètes de 1905, 1906 et 1907 et résultat de l'examen

ANNÉE	Demandes déposées	Descriptions complètes déposées	Descriptions complètes acceptées	CAS AU SUJET DESQUELS						
				l'examinateur a signalé une antériorité		aucune antériorité n'a été signalée	la description a été modifiée pour distinguer l'invention de l'antériorité signalée			une référence à des brevets antérieurs a été insérée dans la description
				totale	partielle		sans qu'une audience ait été demandée	après décision du Contrôleur	Total	
1905	27,577	16,746	15,369	1,308	8,238	5,823	7,725	1,060	8,785	556
1906	30,030	18,918	16,972	1,111	9,743	6,118	8,440	1,544	9,984	553
1907 (les 10 premiers mois)	24,137	15,342	14,012	775	8,474	4,763	7,181	1,508	8,689	365

h. Nombre des brevets déchu faute de paiement des taxes de renouvellement

ANNÉE	Brevets demeurant en vigueur à la fin de la 1 ^{re} année		BREVETS DÉCHUS AU COMMENCEMENT DE LA																			
			5 ^e année		6 ^e année		7 ^e année		8 ^e année		9 ^e année		10 ^e année		11 ^e année		12 ^e année		13 ^e année		14 ^e année	
			Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés
1894	12,042	47,4	7,918	65,8	1,044	8,6	625	5,2	448	3,7	372	3,1	306	2,5	220	1,8	227	1,9	171	1,4	186	1,6
1895	12,346	49,3	8,187	66,3	1,133	9,2	637	5,1	489	4,0	360	2,9	303	2,4	238	1,9	154	1,2	161	1,3	213	1,7
1896	14,170	46,9	9,610	67,8	1,312	9,3	722	5,1	501	3,5	407	2,9	271	1,9	258	1,8	185	1,3	225	1,5	—	—
1897	14,465	46,7	10,036	69,4	1,294	8,9	698	4,9	488	3,4	350	2,4	300	2,1	228	1,5	244	1,7	—	—	—	—
1898	13,452	48,7	9,017	67,0	1,240	9,2	690	5,1	503	3,8	348	2,5	278	2,1	303	2,2	—	—	—	—	—	—
1899	13,516	52,4	9,041	66,9	1,230	9,1	741	5,5	483	3,6	419	3,1	366	2,7	—	—	—	—	—	—	—	—
1900	12,830	53,6	8,636	67,3	1,152	9,0	605	4,7	437	3,4	491	3,8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1901	13,995	52,2	9,171	65,6	1,216	8,7	755	5,4	653	4,6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1902	15,242	52,6	9,918	65,1	1,497	9,8	947	6,2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1903	15,104	52,3	9,782	64,8	1,577	10,4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1904	16,124	54,0	10,399	64,5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1905	14,914	54,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1906	16,474	54,8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1907	16,060	55,5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

i. Nombre des audiences accordées par le Contrôleur en vertu des sections 44, 24 et 73 de la loi de 1907, ainsi que des appels contre les décisions auxquelles elles ont donné lieu

	1903	1904	1905	1906	1907	1908	TOTAL depuis le 1 ^{er} janvier 1884
AUDIENCES CONCERNANT DES OPPOSITIONS A LA DÉLIVRANCE DE BREVETS . . .	141	137	130	122	140	129	3,182
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI	32	33	22	22	26	21	612
Décision du Contrôleur confirmée	8	18	12	17	15	1	302
» » » annulée	4	—	3	2	3	—	66
» » » modifiée	12	11	5	—	1	—	140
Retirés ou abandonnés	8	3	2	3	4	3	78
Demandes de brevet abandonnées	—	1	—	—	—	—	6
En suspens	—	—	—	—	3	17	20
AUDIENCES CONCERNANT DES OPPOSITIONS A DES MODIFICATIONS	7	4	2	14	9	5	207
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI	2	3	1	4	3	2	68
Décision du Contrôleur confirmée	2	1	—	4	—	—	31
» » » annulée	—	1	—	—	—	—	7
» » » modifiée	—	—	1	—	—	—	18
Retirés	—	1	—	—	2	—	9
En suspens	—	—	—	—	1	2	3
AUDIENCES CONCERNANT L'EXERCICE DES POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES ACCORDÉS AU CONTRÔLEUR	86	110	97	122	177	146	2,177
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI	—	5	7	1	1	3	79
Décision du Contrôleur confirmée	—	5	5	1	—	—	34
» » » annulée	—	—	—	—	—	—	16
» » » modifiée	—	—	—	—	—	—	15
Appels dans des cas non prévus par la loi	—	—	—	—	—	—	6
Retirés	—	—	1	—	1	—	4
En suspens	—	—	—	—	—	3	3
Renvoyés au Contrôleur	—	—	1	—	—	—	1

j. Nombre des audiences accordées par le Contrôleur en vertu des sections 20, 26 et 27 de la loi de 1907, ainsi que des appels contre les décisions auxquelles elles ont donné lieu

Audiences en matière de restauration de brevets déchus	33	Audiences en matière de révocation de brevets (section 27)	3
Appels à la Cour	—	Appels à la Cour	2
Audiences en matière de révocation de brevets (section 26)	10	En suspens	2
Appels à la Cour	—		

k. Nombre des audiences accordées par le Contrôleur en vertu de la section 7, sous-section 4, de la loi de 1907 (mention, dans la description, de brevets antérieurs se rapportant à un objet analogue) et des dispositions semblables de la loi de 1902

	1905	1906	1907	1908
Audiences accordées	1,335	3,857	4,623	5,226
Audiences rendues superflues par le fait de :				
1° L'abandon de la demande	108	235	245	222
2° La modification de la description	424	1,314	1,533	1,787
Décisions rendues	803	2,308	2,845	3,217
Appels à l'Officier de la loi	1	4	3	2
Décision du Contrôleur confirmée	1	2	1	—
» » » modifiée	—	1	—	—
Appels retirés	—	1	1	—
Appels renvoyés au Contrôleur	—	—	1	—
En suspens	—	—	—	2

l. Prolongation de brevets

Demandes adressées							
AU CONSEIL PRIVÉ				A LA COUR			
Année du brevet	Nombre des brevets		Durée de la prolongation Années	Année du brevet	Nombre des brevets		Durée de la prolongation Années
	dont la prolongation a été demandée	qui ont été prolongés			dont la prolongation a été demandée	qui ont été prolongés	
1888	2	1	7	1894	4	1	10
1889	1	—	—				
1891	1	—	—				
1892	5	1	5				
1893	3	—	—				
1894	3	2	6				
1895	1	—	3				

m. Indications diverses

Demandes de brevet déposées par des femmes 572
 Demandes de brevet déposées sous la forme d'une communication recue de l'étranger (dont 27 provenaient du Canada; 415 d'Allemagne; 30 de l'Autriche-Hongrie; 736 des États-Unis; 52 de France; 23 d'Italie et 33 de Suisse) 1459
 Demandes de brevet pour lesquelles le bénéfice de la Convention internationale a été réclamé:

Pays d'origine	1901	1902	1903	1904	1905	1906	1907	1908
Australie	—	1	—	—	—	2	2	17
Ceylan	—	—	—	—	—	—	—	1
Nouvelle-Zélande	3	4	16	3	5	10	6	7
Queensland	4	2	1	—	—	—	—	—
Allemagne	—	—	2	280	495	690	819	877
Belgique	20	8	35	51	35	61	79	87
Bésil	5	1	—	—	—	—	—	2
Cuba	—	—	—	—	—	—	—	1
Danemark	4	2	8	22	13	23	17	16
Espagne	—	2	—	4	3	9	5	8
États-Unis	297	341	523	670	548	595	587	607
France	72	98	149	372	412	482	548	536
Italie	13	9	11	7	29	32	56	31
Japon	—	—	—	—	—	—	1	5
Mexique	—	—	—	—	2	—	—	—
Norvège	4	2	7	13	13	17	26	27
Portugal	—	1	—	—	—	—	2	—
Suède	13	9	7	32	38	60	91	62
Suisse	11	19	31	48	41	63	47	42
Tunisie	—	—	—	1	1	—	—	—
Total	446	499	790	1503	1635	2044	2286	2326

Nombre des lecteurs ayant fréquenté la bibliothèque du Bureau des brevets: 152,221.

Nombre des volumes de la bibliothèque du Bureau des brevets: 119,000.

(A suivre.)